

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00112

Déposé le 22/07/2026

Affiché le 24/07/2026

de M. Simon THELIER
demeurant 105 Chemin du Blanc Pignon
62280 Saint Martin Boulogne

pour **Extension d'une habitation existante
avec bardage bois et toiture terrasse
végétalisée.**

sur un 105 Chemin du Blanc Pignon
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AE67

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 115 m²

Créée : 16.64 m²

Destination : Résidence principale

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la demande de permis de construire déposée par Monsieur Simon THELIER, enregistrée en mairie ;

Vu le dossier de demande comprenant notamment les plans, la notice descriptive, les plans de masse, les façades, les coupes et les documents graphiques ;

Vu que le terrain d'assiette est situé 105 chemin du Blanc Pignon à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section AE n°67, classé en zone A du PLUi ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une extension d'une habitation existante sur la façade Sud-Est, comprenant un bardage bois posé verticalement, des menuiseries aluminium RAL 9005 et une toiture terrasse végétalisée ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables à la zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, notamment en ce qui concerne les occupations admises, l'implantation, la hauteur, l'aspect extérieur, le stationnement, les réseaux et l'insertion paysagère ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** pour la réalisation d'une extension de l'habitation existante en façade Sud-Est, revêtue d'un bardage bois aspect faux clair-voie saturé posé verticalement, équipée de menuiseries en aluminium noir RAL 9005 et couverte d'une toiture terrasse végétalisée.

Article 2 : Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces composant le dossier de demande et dans le respect des dispositions applicables à la zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »